

Commune de MARLY
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 106/2023

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de conseillers absents excusés	:	09
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	08
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, M. HIRSCHHORN, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MAESTRI, M. MENDES TEIXEIRA, Mme MOREAU, M. BIEBER, M. MADELLA, M. HOUNNOU, M. RIVET, Mme LARCHER, M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, M. ROSE, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés : Mme LEBARD (procuration à M. LISSMANN), Mme BREISTROFF (procuration à Mme VUILLEMIN), M. COLOMBO (procuration à Mme GREEN), Mme HANSE (procuration à M. PAULINE), Mme HAZEMANN (procuration à Mme BOCHET), Mme NOEL (procuration à M. MENDES TEIXEIRA), Mme GATTO (procuration à M. SCHWICKERT), Mme LOUIS (procuration à M. NOWICKI), Mme GAUROIS.

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 14 décembre 2023

5.3 - COMMANDE PUBLIQUE

Prorogation de la convention de participation des personnels de la Ville et du CCAS de Marly pour l'année 2024 - Frais de santé et services complémentaires
Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune a signé le 25 octobre 2017 une convention de participation relative à la « Protection sociale complémentaire des agents territoriaux – Convention mutuelle santé », avec la mutuelle d'assurance INTERIALE, matérialisée par le contrat n°2017-36.

Conclue initialement pour une durée de 6 ans, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023, la convention prévoyait la possibilité d'une prorogation pour une durée ne pouvant excéder un an.

Consulté sur cette prorogation, l'assureur INTERIALE en a accepté le principe.

Toutefois, les projections découlant du contexte social induit par la réforme des retraites, ainsi que des mesures prises par le Gouvernement en matière de déremboursement de certains soins (téléconsultation médicale, tests dépistage COVID, revalorisation des consultations des médecins...), ne lui permettent pas de maintenir le taux actuel pour l'année 2024, sous peine de déséquilibre du contrat.

En effet, seules les cotisations des adhérents permettent le financement des remboursements opérés par les mutuelles (Cf. la note d'INTERIALE expliquant les évolutions tarifaires 2024).

Ainsi, INTERIALE propose une revalorisation de 6,68% des taux de cotisation (annexe 1 - cotisations).

L'avenant présenté introduit également quelques modifications relatives à l'exécution du contrat, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Réclamations et médiation, délai de remboursement des prestations, garantie Assistance à Domicile, utilisation du réseau de soins SANTECLAIR).

Le Comité social territorial, réuni le 11 décembre 2023, a donné un avis favorable pour la prorogation de la convention pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2024, dans les conditions proposées par INTERIALE, sachant que les garanties restent inchangées.

Le Conseil municipal est invité à statuer sur la prorogation de la convention de participation relative à la mutuelle santé, sur la base du projet d'avenant et ses annexes, joints à la présente.

Pris avis du Comité social territorial du 11 décembre 2023,
L'exposé de son rapporteur entendu,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2541-1 et suivants relatifs aux dispositions particulières applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

VU le Code général de la Fonction publique prévoyant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure, pour l'un ou l'autre, pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, des conventions de participation, avec adhésion individuelle facultative des agents ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 prévoyant notamment les modalités d'exécution de ces contrats ;

VU la convention de participation matérialisée par le contrat n°2017-36 « Protection sociale complémentaire des agents territoriaux – Convention mutuelle santé » du 25 octobre 2017, signée avec la mutuelle INTERIALE,

Considérant la proposition d'INTERIALE de reconduire la convention de participation avec revalorisation du contrat de +6.68%, à effet à compter du 1^{er} janvier 2024, ainsi que les modifications suivantes, telles que détaillées en annexe du projet d'avenant :

- modification de l'article « Réclamations – Médiation »
- modification de l'article « Modalités de remboursement des prestations »
- modification de l'Annexe 3 « Notice d'information Garantie Assistance à Domicile » du contrat collectif
- modification de l'Annexe 4 « Notice d'utilisation du réseau de soins SANTECLAIR » du contrat collectif

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial du 11 décembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 28 voix pour et 4 abstentions (MM. NOWICKI, SURGA, MOREL, Mme LOUIS) **DECIDE**

D'AUTORISER la reconduction du contrat « mutuelle santé » conclu avec INTERIALE, intégrant une revalorisation de + 6.68% et la modification des autres dispositions présentées, suite à l'avis favorable du Comité social territorial, à compter du 1^{er} janvier 2024, sur la base du projet d'Avenant n°4-2023 et de ses annexes, notamment de la grille des cotisations ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 20 décembre 2023

Pour extrait conforme, Marly, le 20 décembre 2023

La secrétaire de séances

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.